

immédiatement demandé l'accès consulaire et les autorités cubaines le lui ont accordé le lendemain, 31 octobre. Le 4 novembre, l'ambassadeur fut autorisé à voir M. Lippert pour la deuxième fois et, le même jour, il s'est entretenu avec les autorités cubaines au sujet des chefs d'accusation portés et des détails du procès à venir. Au même moment, à Ottawa, le secrétaire d'État aux Affaires extérieures faisait savoir à l'ambassadeur de Cuba que le Gouvernement canadien s'attendait à ce que M. Lippert soit jugé équitablement et lui demandait des détails au sujet des chefs d'accusation officiellement portés contre lui. On informa l'ambassade, le 12 novembre, que le procès de M. Lippert aurait lieu quatre jours plus tard. A la suite de représentations faites, tant à Cuba qu'à Ottawa, au sujet de la précipitation avec laquelle on semblait conduire l'affaire, le procès fut reporté au 23 novembre.

L'ambassadeur du Canada a assisté au procès au cours duquel M. Lippert fut reconnu coupable et condamné à 30 ans de prison. Le 28 novembre 1963, le secrétaire d'État aux Affaires extérieures a fait venir l'ambassadeur de Cuba pour lui faire part de la stupéfaction qu'avait éprouvée le Gouvernement en apprenant la durée de la peine imposée à M. Lippert. Par la suite, des représentations officielles ont été faites à 35 reprises auprès des autorités cubaines par l'ambassadeur du Canada et par le secrétaire d'État aux Affaires extérieures auprès de l'ambassadeur de Cuba à Ottawa, sans compter les nombreuses démarches officieuses auprès de hauts fonctionnaires cubains tant à Ottawa qu'à La Havane. Ces représentations avaient pour objet de solliciter la clémence à l'égard de M. Lippert, ou des renseignements sur son état de santé, ou encore la remise de sa peine pour des motifs d'ordre humanitaire.

Outre ces démarches, l'ambassade du Canada a présenté des demandes, au rythme d'une par mois, afin d'obtenir la permission de rendre visite à M. Lippert. Cette permission a été accordée 41 fois au cours de sa période d'incarcération, laquelle a duré un peu plus de dix ans. En plus de ces visites, le ministère des Affaires extérieures a organisé, en juillet 1973 une visite à La Havane de la fille et de la sœur de M. Lippert, au cours de laquelle il fut logé à l'hôtel où se trouvaient ses deux parentes...

Il y a un malentendu auquel semblent souscrire un grand nombre de Canadiens et qui consiste à croire que l'acquisition de la nationalité canadienne écarte automatiquement tout risque de poursuite découlant d'une infraction commise antérieurement contre les lois du pays d'origine du

nouveau citoyen. Il y a quelques mois, beaucoup de Canadiens ont protesté vigoureusement contre l'arrestation de Gavin Neave, citoyen canadien né aux États-Unis, qui avait été arrêté, lors d'une escale dans ce pays, pour une ancienne infraction à la loi du service militaire américain. Selon un correspondant: «En tant que citoyen canadien, Gavin Neave a tous les droits et privilèges des Canadiens et ne saurait être soumis à la loi du service militaire des États-Unis.»

Si alléchante soit-elle, cette théorie n'a aucun fondement en droit international, car il est reconnu que tout État souverain a le droit de promulguer de telles lois et de les appliquer à tous ceux qui se trouvent dans son territoire, qu'ils soient ou non citoyens de cet État. En pareil cas, le Gouvernement canadien ne peut s'appuyer sur aucun motif pour demander la libération d'un citoyen arrêté pendant qu'il visite son pays d'origine en raison d'une infraction aux lois de ce pays, commise avant qu'il devienne citoyen canadien.

Le cas de M. Neave n'est pas unique, car d'autres citoyens canadiens d'origine américaine sont retournés aux États-Unis et y ont été arrêtés ou emprisonnés pour avoir enfreint la loi du service militaire universel. Par ailleurs, cette situation n'est pas particulière aux citoyens canadiens d'origine américaine; elle est même parfois plus pénible dans d'autres pays qui, contrairement aux États-Unis, n'admettent pas que l'acquisition de la citoyenneté canadienne par un de leurs ressortissants entraîne l'annulation automatique de sa citoyenneté première. Dans ce cas, le citoyen canadien qui retourne dans son pays d'origine s'expose à constater non seulement qu'il est soumis aux lois de ce pays aux fins du service militaire ou à d'autres égards, mais aussi qu'il n'a pas le droit de communiquer avec l'ambassade ou le consulat du Canada. Afin d'éviter ces ennuis, on ferait bien d'étudier la possibilité de renoncer officiellement à sa citoyenneté première, geste que certains pays reconnaissent.

Il s'est produit l'an dernier trois cas inusités, impliquant des Canadiens à l'étranger, qui ont retenu l'attention et suscité de nombreuses demandes d'intervention, mais qu'il aurait été impossible de régler efficacement par voie de la procédure consulaire courante. Dans chacun de ces cas les endroits mêmes où ces incidents ont eu lieu créaient certains problèmes complexes et particuliers.

Morts à la frontière zambienne

Le premier de ces cas est celui de la mort tragique de deux jeunes canadiennes sur-